

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Délibérations de la Commission permanente du 13 juin 2022

**recueil des actes  
administratifs du département**

---

**Responsable de la publication.**- Laurent VERCRUYSSÉ  
*Directeur général adjoint des services départementaux  
assurant l'intérim du directeur général des services.*

**conception** – **rédaction** - Service des Assemblées  
**abonnements** - Direction de la logistique  
**imprimeur** - Imprimerie départementale

**Conseil départemental du Val-de-Marne**

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle  
94054 - Créteil cedex

# Commission permanente

*Séance du 13 juin 2022*

La Commission permanente du Conseil départemental  
s'est réunie le lundi 13 juin 2022,  
à 11 heures, sous la présidence de M. Capitanio,  
président du Conseil départemental.

Étaient présents :

M. Capitanio, président du Conseil départemental.

M. Bazin, M<sup>me</sup> Lecoufle, M. Duvaudier, M<sup>me</sup> Séguret, M. Gicquel, M<sup>me</sup> Ségui, M. Tryzna, M<sup>me</sup> Coulon, M. Weil, M<sup>me</sup> Münzer, M. Barnaud, M<sup>me</sup> Durand, M. Panetta, M<sup>me</sup> Korchef-Lambert, M. Amsler, vice-présidents.

M<sup>mes</sup> Aggoune, Bastier, MM. Bénisti, Bescond, Besnard, Bourdon, M<sup>me</sup> Carpe, MM. Chikouche, Farcy, Garzon, Guérin, M<sup>mes</sup> Janodet, Jeanvoine, Kirouani, MM. Madelin, Mora, M<sup>mes</sup> Munck, Mussotte-Guedj, Niakhaté, Niasme, Parrain, Patoux, Peccolo, MM. Pelissolo, Roesch, M<sup>mes</sup> Santiago, Sol, Stefel, MM. Traoré, Yavuz.

Étaient absents excusés :

M. Hélin et M<sup>me</sup> Nowak.

Membres de la commission ayant donné délégation de vote pour la séance :

M. Hélin à M<sup>me</sup> Sol

M<sup>me</sup> Nowak à M. Madelin

-----

# Commission permanente

*Séance du 13 juin 2022*

PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉPLACEMENT, EMPLOI ET COHÉSION TERRITORIALE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL \_\_\_\_\_

## *Service aménagement*

**2022-8-1/1 - Bonification partielle des intérêts au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) pour un emprunt de 580 320 € destinés à l'acquisition de 4 terrains bâtis, tous situés Chemin des Pêcheurs : le 1<sup>er</sup> au n° 82, parcelle AR 78 (OP 690), le 2<sup>e</sup> au n° 74, parcelle AR 86 (OP 696), le 3<sup>e</sup> au n° 112, parcelle AR 242 (OP 695) et le 4<sup>e</sup> au n° 136, parcelle AR 207 (OP 697), à Villeneuve-Saint-Georges.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les conventions de portage foncier signées le 7 mai 2019 (OP 696) et le 2 juillet 2019 (OP 690, 695 et 697) entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges et le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) définissant les modalités de financement des acquisitions et la bonification partielle des emprunts à hauteur de 50 % de leur montant ;

Vu les avenants de ces conventions de portage foncier signés le 21 janvier 2020 entre l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre et le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne transférant à l'EPT les obligations de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et prorogeant de 4 ans les conventions de portage foncier initiales ;

Vu la délibération n° 2019-6 - 2.7.23 du 16 décembre 2019 du Conseil départemental approuvant la convention de partenariat sur la période 2020-2022 entre le Syndicat mixte d'Action Foncière (SAF'94) et le Département validant la bonification partielle des emprunts contractés dans le cadre des acquisitions à hauteur de 50 % de leur montant ;

Vu la délibération n° B-2021-52 du 8 décembre 2021 du Bureau syndical du SAF'94 approuvant la cession à l'Établissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine-Amont (EPA ORSA) des parcelles cadastrées AR n° 78 (OP 690), n° 86 (OP 696), n° 257 (OP 724) et n° 265 (OP 725) ;

Considérant la demande formulée par le SAF'94 tendant à obtenir la bonification partielle des intérêts d'un emprunt de 580 320 € destiné à l'acquisition d'un terrain bâti situé 82, chemin des Pêcheurs, parcelle cadastrée AR n° 78 d'une superficie de 332 m<sup>2</sup> (OP 690), d'un terrain bâti situé 74, chemin des Pêcheurs, parcelle cadastrée AR n° 86 d'une superficie de 380 m<sup>2</sup> (OP 696), d'un terrain bâti situé 112, chemin des Pêcheurs, parcelle cadastrée AR n° 242 d'une superficie de 399 m<sup>2</sup> (OP 695) et d'un terrain bâti situé 136, chemin des Pêcheurs, parcelle cadastrée AR n° 207 d'une superficie de 301 m<sup>2</sup> (OP 697) à Villeneuve-Saint-Georges.

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 - 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*Ne participent pas au vote les conseillers suivants,  
membres du comité syndical du SAF'94 :*

*4 titulaires :*

- M. Jacques-Alain Bénisti
- M<sup>me</sup> Sabine Patoux
- M. Tonino Panetta
- M<sup>me</sup> Fatiha Aggoune

*5 suppléants :*

- M. Michel Duvaudier
- M. Patrick Farcy
- M. Nicolas Tryzna
- M. Samuel Besnard
- M. Frédéric Bourdon

Article 1<sup>er</sup> : Décide de bonifier à hauteur de 50 % les intérêts de l'emprunt contracté par le SAF'94 pour l'acquisition des biens mentionnés dans l'objet de la présente délibération et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- organisme prêteur : Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Île de France  
26/28, rue Neuve Tolbiac  
75633 Paris Cedex 13
- montant : **580 320 €**
- durée du prêt : 3 ans
- taux fixe : 0,30 %
- taux effectif global : 0,33 %
- périodicité : trimestrielle
- amortissement : in fine

Article 2 : Autorise M. Le président du Conseil départemental à signer avec le SAF'94 la convention de bonification des intérêts de l'emprunt mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, jointe à la présente délibération.

Le président du Conseil départemental,



Olivier CAPITANIO

## CONVENTION DE BONIFICATION

Entre,

Le département du Val-de-Marne représenté par M. le président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2022-8-1/1 du 13 juin 2022.

Et,

Le Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne (SAF'94) représenté par son président agissant en vertu de la délibération de son Bureau syndical n° B-2021-27 en date du 22 septembre 2021.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Le département du Val-de-Marne accorde une bonification partielle de l'emprunt dans les proportions suivantes :

— 50 % du montant des intérêts produits du remboursement de l'emprunt.

Cette bonification porte sur un emprunt d'un montant de 580 320 € contracté par le SAF'94 auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Île-de-France au taux fixe de 0,30 % pour une durée de 3 ans et destiné à l'acquisition de quatre terrains bâtis dans les périmètres d'intervention foncières « Chemin des Pêcheurs » et « Blandin ».

— le 1<sup>er</sup> bien est situé au n° 82, chemin des Pêcheurs, parcelle cadastrée AR n° 78, d'une superficie de 332 m<sup>2</sup> (opération 690) ;

— le 2<sup>e</sup> au n° 74, chemin des Pêcheurs, parcelle cadastrée AR n° 86, d'une superficie de 380 m<sup>2</sup> (opération 696) ;

— le 3<sup>e</sup> au n° 112, chemin des Pêcheurs, parcelle cadastrée AR n° 242, d'une superficie de 399 m<sup>2</sup> (opération 695) ;

— le 4<sup>e</sup> au n° 136, chemin des Pêcheurs, parcelle cadastrée AR n° 207, d'une superficie de 301 m<sup>2</sup> (opération 697), à Villeneuve-Saint-Georges.

Article 2 : Le paiement des bonifications sera effectué par le Département, sur la base d'une notification de la banque, transmise par le SAF'94 et indiquant le montant exact des intérêts à payer, dans un délai permettant au SAF'94 de régler à la date d'échéance.

Article 3 : Le SAF'94 s'engage à prévenir le Département de toutes difficultés pour le règlement d'une échéance au moins deux mois avant la date de ladite échéance.

Article 4 : Dans le cas où l'aménagement effectivement réalisé sur le bien immobilier défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dérogerait à l'objet stipulé dans les statuts du SAF'94, considérés au moment de la fin du portage foncier, le SAF'94 devra rembourser au Département les sommes prévues à l'article 5 ci-dessous, à charge pour lui de les répercuter, s'il le souhaite, auprès de la Commune mandante.

Article 5 : En application de l'article 4 ci-dessus, les bonifications d'intérêts, prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, versées durant toute la durée du portage foncier seront alors considérées comme des avances.

Article 6 : Les litiges survenant du fait de la présente convention, qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seraient portés devant le tribunal administratif de Melun. En cas de litige, la juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Choisy-le-Roi, le

Le président du SAF'94

À Créteil, le

Le président du Conseil départemental

**2022-8-1/2 - Bonification partielle des intérêts au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) pour un emprunt de 156 960 € destiné à l'acquisition d'un terrain bâti situé au n° 1, rue du Docteur Roux, parcelle cadastrée AR n° 191 d'une superficie de 483 m<sup>2</sup> à Villeneuve-Saint-Georges (OP 716).**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de portage foncier signée le 18 décembre 2019 entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges et le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) définissant les modalités de financement des acquisitions et la bonification partielle des emprunts à hauteur de 50 % de leur montant ;

Vu l'avenant de cette convention de portage foncier signé le 21 janvier 2020 entre l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre et le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne transférant à l'EPT les obligations de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et prorogeant de 4 ans la convention de portage foncier initiale ;

Vu la délibération n° 2019-6 – 2.7.23 du 16 décembre 2019 du Conseil départemental approuvant la convention de partenariat sur la période 2020-2022 entre le Syndicat mixte d'Action Foncière (SAF'94) et le Département validant la bonification partielle des emprunts contractés dans le cadre des acquisitions à hauteur de 50 % de leur montant ;

Considérant la demande formulée par le Syndicat mixte d'Action Foncière tendant à obtenir la bonification partielle des intérêts d'un emprunt de 156 960 € destiné à l'acquisition d'un terrain bâti situé au n° 1, rue du Docteur Roux, parcelle cadastrée AR n° 191 d'une superficie de 483 m<sup>2</sup> (OP 716) à Villeneuve-Saint-Georges.

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 – 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*Ne participent pas au vote les conseillers suivants,  
membres du comité syndical du SAF'94 :*

*4 titulaires :*

- M. Jacques-Alain Bénisti*
- M<sup>me</sup> Sabine Patoux*
- M. Tonino Panetta*
- M<sup>me</sup> Fatiha Aggoune*

*5 suppléants :*

- M. Michel Duvaudier*
- M. Patrick Farcy*
- M. Nicolas Tryzna*
- M. Samuel Besnard*
- M. Frédéric Bourdon*

Article 1<sup>er</sup> : Décide de bonifier à hauteur de 50 % les intérêts de l'emprunt contracté par le SAF'94 pour l'acquisition des biens mentionnés dans l'objet de la présente délibération et dont les caractéristiques sont les suivantes :



- organisme prêteur : Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris  
et d'Île-de-France  
26, quai de la Râpée  
75012 PARIS
- montant : **156 960 €**
- durée du prêt : 6 ans
- taux fixe : 1,20 %
- taux effectif global : 1,22 %
- périodicité : annuelle
- amortissement : in fine

Article 2 : Autorise M. Le président du Conseil départemental à signer avec le SAF'94 la convention de bonification des intérêts de l'emprunt mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, jointe à la présente délibération.

Le président du Conseil départemental,



Olivier CAPITANO

## CONVENTION DE BONIFICATION

Entre,

Le département du Val-de-Marne représenté par M. le président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2022-8-1/2 du 13 juin 2022.

Et,

Le Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne (SAF'94) représenté par son président agissant en vertu de la délibération de son Bureau syndical n° B-2021-27 en date du 22 septembre 2021.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Le département du Val-de-Marne accorde une bonification partielle de l'emprunt dans les proportions suivantes :

— 50 % du montant des intérêts produits du remboursement de l'emprunt.

Cette bonification porte sur un emprunt d'un montant de 156 960 € contracté par le SAF'94 auprès du Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France au taux fixe de 1,20 % pour une durée de 6 ans et destiné à l'acquisition d'un terrain bâti situé au n° 1, rue du Docteur Roux, parcelle cadastrée AR n° 191, d'une superficie de 483 m<sup>2</sup>, dans le périmètre d'intervention foncière « Blandin » à Villeneuve-Saint-Georges (opération 716).

Article 2 : Le paiement des bonifications sera effectué par le Département, sur la base d'une notification de la banque, transmise par le SAF'94 et indiquant le montant exact des intérêts à payer, dans un délai permettant au SAF'94 de régler à la date d'échéance.

Article 3 : Le SAF'94 s'engage à prévenir le Département de toutes difficultés pour le règlement d'une échéance au moins deux mois avant la date de ladite échéance.

Article 4 : Dans le cas où l'aménagement effectivement réalisé sur le bien immobilier défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dérogerait à l'objet stipulé dans les statuts du SAF'94, considérés au moment de la fin du portage foncier, le SAF'94 devra rembourser au Département les sommes prévues à l'article 5 ci-dessous, à charge pour lui de les répercuter, s'il le souhaite, auprès de la commune mandante.

Article 5 : En application de l'article 4 ci-dessus, les bonifications d'intérêts, prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, versées durant toute la durée du portage foncier seront alors considérées comme des avances.

Article 6 : Les litiges survenant du fait de la présente convention, qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seraient portés devant le tribunal administratif de Melun. En cas de litige, la juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Choisy-le-Roi, le

À Créteil, le

Le président du SAF'94

Le président du Conseil départemental

**2022-8-1/3 - Bonification partielle des intérêts au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) pour un emprunt de 216 000 € destiné à l'acquisition d'un terrain bâti situé au n° 1-3, rue du Blandin, parcelle cadastrée AR n° 257 d'une superficie de 710 m<sup>2</sup> à Villeneuve-Saint-Georges (OP 724).**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de portage foncier signée le 18 décembre 2019 entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges et le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne définissant les modalités de financement des acquisitions et la bonification partielle des emprunts à hauteur de 50 % de leur montant ;

Vu l'avenant de cette convention de portage foncier signé le 21 janvier 2020 entre l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre et le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne transférant à l'EPT les obligations de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et prorogeant de 4 ans la convention de portage foncier initiale ;

Vu la délibération n° 2019-6 – 2.7.23 du 16 décembre 2019 du Conseil départemental approuvant la convention de partenariat sur la période 2020-2022 entre le Syndicat mixte d'action foncière (SAF'94) et le Département validant la bonification partielle des emprunts contractés dans le cadre des acquisitions à hauteur de 50 % de leur montant ;

Vu la délibération n° B-2021-52 du 8 décembre 2021 du Bureau syndical du SAF'94 approuvant la cession à l'Établissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine-Amont (EPA ORSA) des parcelles cadastrées AR n° 78 (OP 690), n° 86 (OP 696), n° 257 (OP n°724) et n° 265 (OP 725) ;

Considérant la demande formulée par le Syndicat mixte d'action foncière (SAF'94) tendant à obtenir la bonification partielle des intérêts d'un emprunt de 216 000 € destiné à l'acquisition d'un terrain bâti situé au n° 1-3, rue du Blandin, parcelle cadastrée AR n° 257 d'une superficie de 710 m<sup>2</sup> (opération 724) à Villeneuve-Saint-Georges.

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 – 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*Ne participent pas au vote les conseillers suivants,  
membres du comité syndical du SAF'94 :*

*4 titulaires :*

- M. Jacques-Alain Bénisti*
- M<sup>me</sup> Sabine Patoux*
- M. Tonino Panetta*
- M<sup>me</sup> Fatiha Aggoune*

*5 suppléants :*

- M. Michel Duvaudier*
- M. Patrick Farcy*
- M. Nicolas Tryzna*
- M. Samuel Besnard*
- M. Frédéric Bourdon*

Article 1<sup>er</sup> : Décide de bonifier à hauteur de 50 % les intérêts de l'emprunt contracté par le SAF'94 pour l'acquisition des biens mentionnés dans l'objet de la présente délibération et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- organisme prêteur : Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris  
et d'Île-de-France  
26, quai de la Râpée  
75012 PARIS
- montant : **216 000 €**
- durée du prêt : 6 ans
- taux fixe : 1,20 %
- taux effectif global : 1,22 %
- périodicité : annuelle
- amortissement : in fine

Article 2 : Autorise M. Le président du Conseil départemental à signer avec le SAF'94 la convention de bonification des intérêts de l'emprunt mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, jointe à la présente délibération.

Le président du Conseil départemental,



Olivier CAPITANO

## CONVENTION DE BONIFICATION

Entre,

Le département du Val-de-Marne représenté par M. le président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2022-8-1/3 du 13 juin 2022.

Et,

Le Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne (SAF'94) représenté par son président agissant en vertu de la délibération de son Bureau syndical n° B-2021-27 en date du 22 septembre 2021.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Le département du Val-de-Marne accorde une bonification partielle de l'emprunt dans les proportions suivantes :

— 50 % du montant des intérêts produits du remboursement de l'emprunt.

Cette bonification porte sur un emprunt d'un montant de 216 000 € contracté par le SAF'94 auprès du Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France au taux fixe de 1,20 % pour une durée de 6 ans et destiné à l'acquisition d'un terrain bâti situé au n°1-3, rue du Blandin, parcelle cadastrée AR n° 257, d'une superficie de 710 m<sup>2</sup>, dans le périmètre d'intervention foncière « Chemin des Pêcheurs » à Villeneuve-Saint-Georges (opération 724).

Article 2 : Le paiement des bonifications sera effectué par le Département, sur la base d'une notification de la banque, transmise par le SAF'94 et indiquant le montant exact des intérêts à payer, dans un délai permettant au SAF'94 de régler à la date d'échéance.

Article 3 : Le SAF'94 s'engage à prévenir le Département de toutes difficultés pour le règlement d'une échéance au moins deux mois avant la date de ladite échéance.

Article 4 : Dans le cas où l'aménagement effectivement réalisé sur le bien immobilier défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dérogerait à l'objet stipulé dans les statuts du SAF'94, considérés au moment de la fin du portage foncier, le SAF'94 devra rembourser au Département les sommes prévues à l'article 5 ci-dessous, à charge pour lui de les répercuter, s'il le souhaite, auprès de la commune mandante.

Article 5 : En application de l'article 4 ci-dessus, les bonifications d'intérêts, prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, versées durant toute la durée du portage foncier seront alors considérées comme des avances.

Article 6 : Les litiges survenant du fait de la présente convention, qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seraient portés devant le tribunal administratif de Melun. En cas de litige, la juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Choisy-le-Roi, le

À Créteil, le

Le président du SAF'94

Le président du Conseil départemental

**2022-8-1/4 - Bonification partielle des intérêts au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) pour un emprunt de 115 200 € destiné à l'acquisition d'un terrain bâti situé au n° 19, rue du Blandin, parcelle cadastrée AR n° 265 d'une superficie de 305 m<sup>2</sup> à Villeneuve-Saint-Georges (OP 725).**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de portage foncier signée le 18 décembre 2019 entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges et le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne définissant les modalités de financement des acquisitions et la bonification partielle des emprunts à hauteur de 50 % de leur montant ;

Vu l'avenant de cette convention de portage foncier signé le 10 mars 2020 entre l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre et le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne transférant à l'EPT les obligations de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et prorogeant de 4 ans la convention de portage foncier initiale ;

Vu la délibération n° 2019-6 – 2.7.23 du 16 décembre 2019 du Conseil départemental approuvant la convention de partenariat sur la période 2020-2022 entre le Syndicat mixte d'action foncière (SAF'94) et le Département validant la bonification partielle des emprunts contractés dans le cadre des acquisitions à hauteur de 50 % de leur montant ;

Vu la délibération n° B-2021-52 du 8 décembre 2021 du Bureau syndical du SAF'94 approuvant la cession à l'Établissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine-Amont (EPA ORSA) des parcelles cadastrées AR n° 78 (OP 690), n° 86 (OP 696), n° 257 (OP n° 724) et n° 265 (OP n° 725) ;

Considérant la demande formulée par le SAF'94 tendant à obtenir la bonification partielle des intérêts d'un emprunt de 115 200 € destiné à l'acquisition d'un terrain bâti situé au n° 19, rue du Blandin, parcelle cadastrée AR n° 265 d'une superficie de 305 m<sup>2</sup> (opération 725) à Villeneuve-Saint-Georges.

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 – 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*Ne participent pas au vote les conseillers suivants,  
membres du comité syndical du SAF'94 :*

*4 titulaires :*

- M. Jacques-Alain Bénisti*
- M<sup>me</sup> Sabine Patoux*
- M. Tonino Panetta*
- M<sup>me</sup> Fatiha Aggoune*

*5 suppléants :*

- M. Michel Duvaudier*
- M. Patrick Farcy*
- M. Nicolas Tryzna*
- M. Samuel Besnard*
- M. Frédéric Bourdon*

Article 1<sup>er</sup> : Décide de bonifier à hauteur de 50 % les intérêts de l'emprunt contracté par le SAF'94 pour l'acquisition des biens mentionnés dans l'objet de la présente délibération et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- organisme prêteur : Banque Postale  
115, rue de Sèvres  
75275 PARIS CEDEX 06
- montant : **115 200 €**
- durée du prêt : 5 ans
- taux fixe : 0,73 %
- taux effectif global : 0,77 %
- périodicité : trimestrielle
- amortissement : in fine

Article 2 : Autorise M. Le président du Conseil départemental à signer avec le SAF'94 la convention de bonification des intérêts de l'emprunt mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, jointe à la présente délibération.

Le président du Conseil départemental,



Olivier CAPITANO

## CONVENTION DE BONIFICATION

Entre,

Le département du Val-de-Marne représenté par M. le président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2022-8-1/4 du 13 juin 2022.

Et,

Le Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne (SAF'94) représenté par son président agissant en vertu de la délibération de son Bureau syndical n° B-2021-27 en date du 22 septembre 2021.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Le département du Val-de-Marne accorde une bonification partielle de l'emprunt dans les proportions suivantes :

— 50 % du montant des intérêts produits du remboursement de l'emprunt.

Cette bonification porte sur un emprunt d'un montant de 115 200 € contracté par le SAF'94 auprès de la Banque postale au taux fixe de 0,73 % pour une durée de 5 ans et destiné à l'acquisition d'un terrain bâti situé au n° 19, rue du Blandin, parcelle cadastrée AR n° 265, d'une superficie de 305 m<sup>2</sup>, dans le périmètre d'intervention foncière « Chemin des Pêcheurs » à Villeneuve-Saint-Georges (opération 725).

Article 2 : Le paiement des bonifications sera effectué par le Département, sur la base d'une notification de la banque, transmise par le SAF'94 et indiquant le montant exact des intérêts à payer, dans un délai permettant au SAF'94 de régler à la date d'échéance.

Article 3 : Le SAF'94 s'engage à prévenir le Département de toutes difficultés pour le règlement d'une échéance au moins deux mois avant la date de ladite échéance.

Article 4 : Dans le cas où l'aménagement effectivement réalisé sur le bien immobilier défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dérogerait à l'objet stipulé dans les statuts du SAF'94, considérés au moment de la fin du portage foncier, le SAF'94 devra rembourser au Département les sommes prévues à l'article 5 ci-dessous, à charge pour lui de les répercuter, s'il le souhaite, auprès de la commune mandante.

Article 5 : En application de l'article 4 ci-dessus, les bonifications d'intérêts, prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, versées durant toute la durée du portage foncier seront alors considérées comme des avances.

Article 6 : Les litiges survenant du fait de la présente convention, qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seraient portés devant le tribunal administratif de Melun. En cas de litige, la juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Choisy-le-Roi, le

À Créteil, le

Le président du SAF'94

Le président du Conseil départemental



**2022-8-1/5 - Bonification partielle des intérêts au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne pour un emprunt de 828 100 € destiné à l'acquisition de 5 biens situés 7, rue Docteur Roux, parcelle AR 194 (OP 726), 18, rue Docteur Roux, parcelle AR 174 (OP 727), 77, rue Blandin, parcelle AR 176 (OP 729), 31, rue Blandin, parcelle AR 312 (OP 732), 144, Chemin des Pêcheurs, parcelle AR 338 (OP 733) à Villeneuve-Saint-Georges.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les conventions de portage foncier signées le 25 juin 2020 (OP 726, 727 et 729) et le 5 novembre 2020 (OP 732 et 733) entre l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre et le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne définissant les modalités de financement des acquisitions et la bonification partielle des emprunts à hauteur de 50 % de leur montant ;

Vu la délibération n° 2019-6 – 2.7.23 du 16 décembre 2019 du Conseil départemental approuvant la convention de partenariat sur la période 2020-2022 entre le Syndicat mixte d'Action Foncière (SAF'94) et le Département validant la bonification partielle des emprunts contractés dans le cadre des acquisitions à hauteur de 50 % de leur montant ;

Considérant la demande formulée par le SAF'94 tendant à obtenir la bonification partielle des intérêts d'un emprunt de 828 100 € destiné à l'acquisition de 5 terrains bâtis dont le 1<sup>er</sup> est situé au n° 7, rue du Docteur Roux, parcelle cadastrée AR n° 194 d'une superficie de 408 m<sup>2</sup> (opération 726), le 2<sup>e</sup> au n° 18, rue du Docteur Roux, parcelle cadastrée AR n° 174 d'une superficie de 253 m<sup>2</sup> (opération 727), le 3<sup>e</sup> au n° 77, rue du Blandin, parcelle cadastrée AR n° 176 d'une superficie de 366 m<sup>2</sup> (opération 729), le 4<sup>e</sup> au n° 31, rue du Blandin, parcelle cadastrée AR n° 312 d'une superficie de 365 m<sup>2</sup> (opération 732) et le 5<sup>e</sup> au n° 144, Chemin des Pêcheurs, parcelle cadastrée AR n° 338 d'une superficie de 350 m<sup>2</sup> (opération 733) à Villeneuve-Saint-Georges.

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 – 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*Ne participent pas au vote les conseillers suivants,  
membres du comité syndical du SAF'94 :*

*4 titulaires :*

- M. Jacques-Alain Bénisti*
- M<sup>me</sup> Sabine Patoux*
- M. Tonino Panetta*
- M<sup>me</sup> Fatiha Aggoune*

*5 suppléants :*

- M. Michel Duvaudier*
- M. Patrick Farcy*
- M. Nicolas Tryzna*
- M. Samuel Besnard*
- M. Frédéric Bourdon*

Article 1<sup>er</sup> : Décide de bonifier à hauteur de 50 % les intérêts de l'emprunt contracté par le SAF'94 pour l'acquisition des biens mentionnés dans l'objet de la présente délibération et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- organisme prêteur : Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris  
et d'Île-de-France  
26, quai de la Râpée  
75012 PARIS
- montant : **828 100 €**
- durée du prêt : 6 ans
- taux fixe : 0,76 %
- taux effectif global : 0,77 %
- périodicité : annuelle
- amortissement : in fine

Article 2 : Autorise M. Le président du Conseil départemental à signer avec le SAF'94 la convention de bonification des intérêts de l'emprunt mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, jointe à la présente délibération.

Le président du Conseil départemental,



Olivier CAPITANO

## CONVENTION DE BONIFICATION

Entre,

Le département du Val-de-Marne représenté par M. le président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2022-8-1/5 du 13 juin 2022.

Et,

Le Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne (SAF'94) représenté par son président agissant en vertu de la délibération de son Bureau syndical n° B-2021-27 en date du 22 septembre 2021.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Le département du Val-de-Marne accorde une bonification partielle de l'emprunt dans les proportions suivantes :

— 50 % du montant des intérêts produits du remboursement de l'emprunt.

Cette bonification porte sur un emprunt d'un montant de 828 100 € contracté par le SAF'94 auprès du Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France au taux fixe de 0,76 % pour une durée de 6 ans et destiné à l'acquisition de cinq terrains bâtis dans le périmètre d'intervention foncière « Blandin », dont le :

- 1<sup>er</sup> est situé au n° 7, rue du Docteur Roux, parcelle cadastrée AR n° 194, d'une superficie de 408 m<sup>2</sup> (opération 726) ;
- le 2<sup>e</sup> au n° 18, rue du Docteur Roux, parcelle cadastrée AR n° 174, d'une superficie de 253 m<sup>2</sup> (opération 727) ;
- le 3<sup>e</sup> au n° 77, rue du Blandin, parcelle cadastrée AR n° 176, d'une superficie de 366 m<sup>2</sup> (opération 729) ;
- le 4<sup>e</sup> au n° 31, rue du Blandin, parcelle cadastrée AR n° 312, d'une superficie de 365 m<sup>2</sup> (opération 732) ;
- le 5<sup>e</sup> au n° 144, Chemin des Pêcheurs, parcelle cadastrée AR n° 338, d'une superficie de 350 m<sup>2</sup> (opération 733), à Villeneuve-Saint-Georges.

Article 2 : Le paiement des bonifications sera effectué par le Département, sur la base d'une notification de la banque, transmise par le SAF'94 et indiquant le montant exact des intérêts à payer, dans un délai permettant au SAF'94 de régler à la date d'échéance.

Article 3 : Le SAF'94 s'engage à prévenir le Département de toutes difficultés pour le règlement d'une échéance au moins deux mois avant la date de ladite échéance.

Article 4 : Dans le cas où l'aménagement effectivement réalisé sur le bien immobilier défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dérogerait à l'objet stipulé dans les statuts du SAF'94, considérés au moment de la fin du portage foncier, le SAF'94 devra rembourser au Département les sommes prévues à l'article 5 ci-dessous, à charge pour lui de les répercuter, s'il le souhaite, auprès de la commune mandante.

Article 5 : En application de l'article 4 ci-dessus, les bonifications d'intérêts, prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, versées durant toute la durée du portage foncier seront alors considérées comme des avances.

Article 6 : Les litiges survenant du fait de la présente convention, qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seraient portés devant le tribunal administratif de Melun. En cas de litige, la juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Choisy-le-Roi, le

Le président du SAF'94

À Créteil, le

Le président du Conseil départemental

**2022-8-1/6 - Bonification partielle des intérêts au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) pour un emprunt de 129 600 € destiné à l'acquisition d'un terrain bâti situé au n° 156, Chemin des Pêcheurs, parcelle cadastrée AR n° 200 d'une superficie de 323 m<sup>2</sup> à Villeneuve-Saint-Georges (OP 749).**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de portage foncier signée le 7 juillet 2021 entre l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre et le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne définissant les modalités de financement des acquisitions et la bonification partielle des emprunts à hauteur de 50 % de leur montant ;

Vu la délibération n° 2019-6 - 2.7.23 du 16 décembre 2019 du Conseil départemental approuvant la convention de partenariat sur la période 2020-2022 entre le Syndicat mixte d'action foncière (SAF'94) et le Département validant la bonification partielle des emprunts contractés dans le cadre des acquisitions à hauteur de 50 % de leur montant ;

Considérant la demande formulée par le SAF'94 tendant à obtenir la bonification partielle des intérêts d'un emprunt de 129 600 € destiné à l'acquisition d'un terrain bâti situé au n° 156, Chemin des Pêcheurs, parcelle cadastrée AR n° 200 d'une superficie de 323 m<sup>2</sup> (opération 749) à Villeneuve-Saint-Georges.

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 - 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*Ne participent pas au vote les conseillers suivants,  
membres du comité syndical du SAF'94 :*

*4 titulaires :*

- M. Jacques-Alain Bénisti*
- M<sup>me</sup> Sabine Patoux*
- M. Tonino Panetta*
- M<sup>me</sup> Fatiha Aggoune*

*5 suppléants :*

- M. Michel Duvaudier*
- M. Patrick Farcy*
- M. Nicolas Tryzna*
- M. Samuel Besnard*
- M. Frédéric Bourdon*

Article 1<sup>er</sup> : Décide de bonifier à hauteur de 50 % les intérêts de l'emprunt contracté par le SAF'94 pour l'acquisition des biens mentionnés dans l'objet de la présente délibération et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- organisme prêteur : Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris  
et d'Île-de-France  
26, quai de la Rapée  
75012 PARIS
- montant : **129 600 €**
- durée du prêt : 5 ans et 6 mois
- taux fixe : 0,49 %
- taux effectif global : 0,52 %
- périodicité : annuelle
- amortissement : in fine

Article 2 : Autorise M. Le président du Conseil départemental à signer avec le SAF'94 la convention de bonification des intérêts de l'emprunt mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, jointe à la présente délibération.

Le président du Conseil départemental,



Olivier CAPITANIO

## CONVENTION DE BONIFICATION

Entre,

Le département du Val-de-Marne représenté par M. le président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2022-8-1/6 du 13 juin 2022.

Et,

Le Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne (SAF'94) représenté par son président agissant en vertu de la délibération de son Bureau syndical n° B-2021-27 en date du 22 septembre 2021.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Le département du Val-de-Marne accorde une bonification partielle de l'emprunt dans les proportions suivantes :

— 50 % du montant des intérêts produits du remboursement de l'emprunt.

Cette bonification porte sur un emprunt d'un montant de 129 600 € contracté par le SAF'94 auprès du Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France au taux fixe de 0,49 % pour une durée de 5 ans et 6 mois et destiné à l'acquisition d'un terrain bâti situé au n° 156, chemin des Pêcheurs, parcelle cadastrée AR n° 200, d'une superficie de 323 m<sup>2</sup>, dans le périmètre d'intervention foncière « Blandin » à Villeneuve-Saint-Georges (opération 749).

Article 2 : Le paiement des bonifications sera effectué par le Département, sur la base d'une notification de la banque, transmise par le SAF'94 et indiquant le montant exact des intérêts à payer, dans un délai permettant au SAF'94 de régler à la date d'échéance.

Article 3 : Le SAF'94 s'engage à prévenir le Département de toutes difficultés pour le règlement d'une échéance au moins deux mois avant la date de ladite échéance.

Article 4 : Dans le cas où l'aménagement effectivement réalisé sur le bien immobilier défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dérogerait à l'objet stipulé dans les statuts du SAF'94, considérés au moment de la fin du portage foncier, le SAF'94 devra rembourser au Département les sommes prévues à l'article 5 ci-dessous, à charge pour lui de les répercuter, s'il le souhaite, auprès de la commune mandante.

Article 5 : En application de l'article 4 ci-dessus, les bonifications d'intérêts, prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, versées durant toute la durée du portage foncier seront alors considérées comme des avances.

Article 6 : Les litiges survenant du fait de la présente convention, qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seraient portés devant le tribunal administratif de Melun. En cas de litige, la juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Choisy-le-Roi, le

À Créteil, le

Le président du SAF'94

Le président du Conseil départemental

*Secteur parcours vers l'emploi*

**2022-8-2 - Versement du solde des subventions relatives aux Conventions Pluriannuelles d'Objectifs et de Moyens 2019-2021 avec les structures de soutien aux porteurs de projet du Val-de-Marne.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, et notamment l'article 10 relatif à la transparence financière et des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-5 - 3.2.27 du 18 décembre 2017, relative à la refondation de la politique départementale d'insertion et d'emploi : réalisation du Programme d'Actions Départemental pour l'Insertion et l'Emploi - PADIE 2018-2021 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2019-14.10 du 30 septembre 2019 approuvant les Conventions Pluriannuelles d'Objectifs et de Moyens 2019-2021 avec des organismes de soutien aux porteurs de projets du Val-de-Marne ;

Vu la délibération n° 2021-5 - 1.10.10 du 18 octobre 2021 adoptant la charte départementale pour la laïcité et les principes de la République ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2022-2 - 1.2.2 du 28 mars 2022 adoptant le budget primitif 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 - 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

Considérant le partenariat avec BGE-ADIL, Coopaname, Espace pour entreprendre, Mission locale Bords de Marne, Mission locale Ivry-Vitry, et l'ADIE initié en 2019.

Considérant qu'il convient d'arrêter le solde des subventions.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*M. Tonino Panetta ne participe pas au vote :  
représentant du conseil d'administration de l'Association Espace pour entreprendre.*

*M<sup>me</sup> Catherine Mussotte-Guedj ne participe pas au vote :  
représentante de la Mission locale intercommunale des Bords de Marne.*



Article 1 : Approuve le versement du solde des subventions pour les organismes partenaires comme suit :

Organisme	Solde à verser
BGE-ADIL	5 000 €
Espace pour entreprendre	14 000 €
Missions locales Bords de Marne	7 500 €
Missions locales Ivry-Vitry	7 500 €
ADIE	7 500 €
Coopaname	15 000 €
TOTAL	56 500 €

Article 2 : Dit que la dépense est imputée sur les crédits prévus au budget départemental 2022 pour un montant de 56 500 €.

Le président du Conseil départemental,



Olivier CAPITANIO

*Service des aides individuelles au logement*

**2022-8-3 - Aide aux associations et organismes œuvrant dans le domaine de l'accompagnement et le conseil dans le domaine du logement - Subventions 2022.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, et notamment l'article 10 relatif à la transparence financière et des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-5-1.10.10 du 18 octobre 2021 relative à l'adoption de la charte départementale pour la laïcité et les principes de la République ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2022-2-1.2.2 du 28 mars 2022 adoptant le budget 2022 du Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 - 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*Ne participent pas au vote les conseillères suivantes,  
membres du conseil d'administration de SOLIHA Est Parisien :  
Titulaire : M<sup>me</sup> Sabine Patoux  
Suppléante : M<sup>me</sup> Catherine Mussotte-Guedj*

*M. Nicolas Tryzna ne participe pas au vote :  
représentant du Comité local pour le logement autonome des jeunes du Val de Bièvre. CLLAJ*

Article unique : Attribue une subvention de fonctionnement pour l'année 2022 aux associations suivantes :

- 18 800 € pour SOLIHA EST Parisien ;
- 20 000 € pour le CLLAJ du Val-de-Bièvre.

Le président du Conseil départemental,

  
Olivier CAPITANIO

*DIRECTION ADJOINTE FONCTIONNELLE*

**2022-8-4 - Autorisation préalable de souscrire à l'accord-cadre relatif à un modèle de déplacement et d'études prospectives pour le département du Val-de-Marne.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 - 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

Article unique : Autorise M. le président du Conseil départemental à souscrire à l'accord-cadre relatif à un modèle de déplacement et d'études prospectives pour le département du Val-de-Marne, avec l'entreprise retenue à l'issue de la procédure de consultation.

Il s'agit d'un accord-cadre, non alloti, à bons de commande conformément au Code de la commande publique, passé avec un seul opérateur économique.

Il sera passé suivant une procédure d'appel d'offres ouvert européen en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique avec, pour toute la durée de l'accord-cadre, les montants suivants :

Montant minimum HT.	Montant maximum HT.
SANS	2 000 000,00 €

La durée de l'accord-cadre est de quatre (4) ans ferme à compter de sa date de notification.

Le président du Conseil départemental,

  
Olivier CAPITANIO

DIRECTION DES BÂTIMENTS \_\_\_\_\_

**2022-8-5 - Construction d'une crèche départementale à Limeil-Brévannes - Convention tripartite d'occupation domaniale entre le département du Val-de-Marne et Paris Habitat - Office Public d'Habitation et l'entreprise Tempere.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Le Département, maître d'ouvrage, réalise sur le terrain, avenue du 8 Mai 1945 à Limeil-Brévannes, parcelle cadastrée AH n° 671, une opération de construction portant sur un bâtiment à usage de crèche de 60 berceaux.

Considérant que pour les besoins de ce chantier, le Département sollicite l'accord de Paris Habitat pour occuper une emprise d'environ 200 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AH n° 670 lui appartenant ainsi qu'une autorisation de pose au sol d'un câble électrique protégé sur une distance de 60 m.

Considérant que la mise à disposition de ces emprises nécessite la signature d'une convention d'occupation temporaire tripartite.

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 - 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la convention tripartite à intervenir entre le département du Val-de-Marne, Paris Habitat - Office Public d'Habitation et l'entreprise Tempere.

Article 2 : Autorise M. Le président du Conseil départemental à signer la convention et tous les annexes et actes subséquents.

Le président du Conseil départemental,



Olivier CAPITANIO

*Service administratif et financier*

**2022-8-18 - Soutien en faveur des associations œuvrant pour l'environnement et la biodiversité. Exercice 2022.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, et notamment l'article 10 relatif à la transparence financière et des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2018-3-4.4.26 du 25 juin 2018 portant sur l'approbation du Plan Vert départemental 2018-2028 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021 -5-1.10.10 du 18 octobre 2021 relative à l'adoption de la charte départementale pour la laïcité et les principes de la République ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 - 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

Article unique : Attribue aux associations œuvrant pour l'environnement et la biodiversité, mentionnées ci-dessous, les subventions suivantes :

- 1 400 € au Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles du Val-de-Marne (GDSA) à Saint-Maur-des-Fossés ;
- 1 775 € au Comité départemental de la randonnée pédestre (CODÉRANDO 94) à Créteil ;
- 1 775 € à l'association Nature et Société à Créteil ;
- 1 775 € au Comité Écologique de Défense et de Respect de l'Environnement (CEDRE) à La Queue-en-Brie ;
- 3 000 € à l'association Couleur Lilas sur le parc des Lilas à Vitry-sur-Seine ;
- 2 500 € à l'association Terre des Lilas sur le parc des Lilas à Vitry-sur-Seine ;
- 2 000 € à l'association Les Croqueurs de pommes d'Île-de-France à Eaubonne (95) ;
- 1 775 € à l'association Pixiflore à Fontenay-sous-Bois ;
- 1 500 € à l'association les Vignes du Coteau à Champigny-sur-Marne ;
- 1 300 € à l'association l'Abeille des Bordes à La Queue-en-Brie et sur la Plaine des Bordes à Chennevières-sur-Marne ;
- 1 900 € à l'association les Jardins des Bordes sur la Plaine des Bordes à Chennevières-sur-Marne ;
- 1 300 € à l'association Relocalisons sur la Plaine des Bordes à Chennevières-sur-Marne ;
- 5 000 € à l'association Les Robins des Bordes sur la Plaine des Bordes à Chennevières-sur-Marne ;

- 500 € à l'association Générations Jardins de Thiais à Thiais ;
- 500 € à l'association Le Temps des Cerises à Choisy-le-Roi.

Le président du Conseil départemental,



Olivier CAPITANO

DIRECTION DE L'AUTONOMIE \_\_\_\_\_

**2022-8-6 - Avenant 1 à la convention avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la Maison Départementale des Personnes Handicapées, relative au projet de développement du palier 1 du système d'information MDPH.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne n° 05-325-09S-14 du 12 décembre 2005 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Val-de-Marne n° 2005-749 du 23 décembre 2005 portant constitution du groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Val-de-Marne n° 2021-474 du 5 août 2021 fixant la composition de la commission du Groupement d'intérêt public-Maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne et désignant Madame Odile Séguret, présidente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Val-de-Marne n°2018-13-12 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 approuvant la convention relative au projet de déploiement du palier 1 du programme SI MDPH entre la CNSA, le Conseil départemental du Val-de-Marne et la MDPH du Val-de-Marne ;

Vu la délibération n°2021-11 du 16 décembre 2021 de la commission exécutive du GIP MDPH du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 – 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*M<sup>me</sup> Odile Séguret ne participe pas au vote :  
présidente de la commission du Groupement d'intérêt public  
Maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne.*

Article 1 : Approuve l'avenant n° 1 à la convention ajustant la programmation des actions et prolongeant la durée de la convention pour permettre le versement du solde des subventions.

Article 2 : Autorise M. le président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 à la convention relative au projet de déploiement du palier 1 du programme SI MDPH entre la CNSA, le Conseil départemental du Val-de-Marne et la MDPH du Val-de-Marne.

Le président du Conseil départemental,



Olivier CAPITANIO



**2022-8-7 - Avenant 1 à la convention avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la MDPH, relative au projet de développement du palier 2 du système d'information MDPH.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne n° 05-325-09S-14 du 12 décembre 2005 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Val-de-Marne n° 2005-749 du 23 décembre 2005 portant constitution du groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Val-de-Marne n° 2021-474 du 5 août 2021 fixant la composition de la commission du Groupement d'intérêt public-Maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne et désignant Madame Odile Séguret, présidente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Val-de-Marne n°2018-13-12 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 approuvant la convention relative au projet de déploiement du palier 1 du programme SI MDPH entre la CNSA, le Conseil départemental du Val-de-Marne et la MDPH du Val-de-Marne ;

Vu la convention du 14 septembre 2020 passée entre le Conseil départemental, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et la Maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne relative aux systèmes d'information de la MDPH ;

Vu la délibération n° 2021-12 présidente de la commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne du 16 décembre 2021.

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 – 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*M<sup>me</sup> Odile Séguret ne participe pas au vote :  
présidente de la commission du Groupement d'intérêt public  
Maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne.*

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'avenant numéro 1 à la convention prolongeant sa durée jusqu'au 30 juin 2022 et permettant le versement du solde des subventions.

Article 2 : Autorise le président du Conseil départemental du Val-de-Marne à signer l'avenant n° 1 à la convention relative au projet de développement du palier 2 du programme SI MDPH entre la CSA, Le Conseil départemental du Val-de-Marne et la MDPH.

Le président du Conseil départemental,



Olivier CAPITANIO

*Service des affaires européennes*

**2022-8-15 - Action européenne. Gestion déléguée du Fonds Social Européen (FSE) : avenant n° 3 à la convention de subvention globale 2018/2020 portant intégration des crédits délégués au titre du dispositif REACT-EU.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 1303/2013 modifié (ci-après dénommé « le Règlement général ») portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen ;

Vu la décision de la Commission européenne n° C (2014) 7454 du 10 octobre 2014 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » ;

Vu l'accord-cadre du 5 août 2014 signé entre l'État et l'assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds social européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2014-10 - 4.6.13 du 15 décembre 2014, émettant un avis favorable à la gestion déléguée, par le Département, de crédits du Fonds social européen ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2018-5-18 du 9 avril 2018 approuvant la convention de subvention globale FSE pour la période 2018-2020 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2019-11-28 du 8 juillet 2019 approuvant la 3<sup>e</sup> programmation FSE des opérations 2018-2020 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2019-19-50 du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention de subvention globale FSE pour la période 2018-2020 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2020-17-43 du 14 décembre 2020 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de subvention globale FSE pour la période 2018-2020 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2021-4-33 du 29 mars 2021 relative au Programme d'Actions Départemental pour l'Insertion et l'Emploi (PADIE) ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2022-2 – 1.2.2 du 28 mars 2022 portant sur le budget primitif 2022. Budget général ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 – 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

Considérant la notification par courrier du Préfet de Région en date du 30 novembre 2021, de l'octroi d'une dotation de crédits REACT EU FSE complémentaires d'un montant total de 1 131 564 €.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'avenant n° 3 à la convention de subvention globale pour la période 2018-2020, établissant le montant des crédits FSE délégués à 7 018 084,80 € et créant un douzième dispositif FSE « Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU) ».

Article 2 : Autorise M. le président du Conseil départemental ou ses délégataires dûment habilités à signer tout document administratif ou financier afférent à son exécution, et notamment les conventions avec les bénéficiaires.

Le président du Conseil départemental,



OLIVIER CAPITANIO

*Service culturel*

**2022-8-10 - Aide à la pratique musicale en lien avec la création – 1<sup>re</sup> session 2022.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2022-2 – 1.2.2 du 28 mars 2022 adoptant le budget 2022 du Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 – 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d’attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

Article unique : Les subventions départementales au titre de l’aide à la pratique artistique musicale en lien avec la création pour la première session 2022 sont attribuées aux Établissements Publics Territoriaux et villes suivantes :

— EPT Grand-Orly Seine Bièvre (pour le conservatoire de Fresnes) .....	11 000 €
— Ville d’Ivry-sur-Seine (pour son conservatoire) .....	5 000 €
— EPT Grand-Orly Seine Bièvre (pour le conservatoire Intercommunal du Val-de-Bièvre à Arcueil) .....	4 000 €

Le président du Conseil départemental,

  
Olivier CAPITANO

**2022-8-11 - Subventions départementales de fonctionnement pour l'année 2022 aux structures porteuses de projets d'actions culturelles territorialisées.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2022-2 - 5.3.16 du 28 mars 2022 portant sur les subventions départementales de fonctionnement pour l'année 2022 aux structures porteuse de projets d'actions culturelles territorialisées ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2022-2 - 5.2.15 du 28 mars 2022 portant sur les subventions départementales de fonctionnement pour l'année 2022 aux festivals départementaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2022-2 - 1.2.2 du 28 mars 2022 adoptant le budget 2022 du Département ;

Vu la délibération du Conseil départementale n° 2021 -5-1.10.10 du 18 octobre 2021 relative à l'adoption de la charte départementale pour la laïcité et les principes de la République ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 - 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

Article 1<sup>er</sup> : Les subventions départementales de fonctionnement pour l'année 2022 aux structures porteuses de projets d'actions culturelles territorialisées sont attribuées aux associations suivantes :

— Savoir Apprendre <i>pour l'Exploradôme</i> .....	10 000 €
— Association des Donneurs de Voix .....	4 000 €
— Valmédia 94 .....	2 000 €
— La Société des Amis de Louis Aragon et Elsa Triolet .....	1 500 €
— Foto Film Écrit Persiste et signe .....	1 500 €
— Terre humaine 94 .....	1 000 €

Article 2 : Les subventions complémentaires de fonctionnement pour l'année 2022 sont attribuées à l'association suivante :

— Cinéma Public Val-de-Marne pour <i>Collège au cinéma</i> .....	10 000 €
— Cinéma Public Val-de-Marne pour <i>Le festival Ciné Junior</i> .....	10 000 €

Article 3 : Autorise M. le président du Conseil départemental à signer les avenants à la convention concernant l'association suivante :

- Cinéma Public Val-de-Marne pour *Collège au cinéma*,
- Cinéma Public Val-de-Marne pour *Le festival Ciné Junior*.

Le président du Conseil départemental,

  
Olivier CAPITANIO

### *Service archéologie*

**2022-8-8 - Innovation : valorisation numérique de la fouille effectuée par le service Archéologie en 2020 et 2021 à Saint-Maur-des-Fossés : création d'une visite virtuelle du site de l'Abbaye à destination du grand public.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt majeur pour le département du Val-de-Marne de conforter le positionnement de son territoire dans la destination culturelle, patrimoniale et touristique Paris Île-de-France.

Considérant que l'Abbaye de Saint-Maur-des-Fossés est l'un des derniers sites médiévaux val-de-marnais et qu'il constitue un monument historique remarquable et unique au sein du Département.

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 - 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*M. Daniel Guérin ne prend pas part au vote.*

Article unique : Approuve le projet de valorisation des données de la fouille et la création d'une visite virtuelle du site de l'Abbaye de Saint-Maur-des-Fossés estimé à 32 500 €HT et autorise M. le président à solliciter des subventions auprès du ministère de la Culture et de la région Île-de-France pour mener à bien ce projet.

Le président du Conseil départemental,



Olivier CAPITANIO

**2022-8-9 - Subvention 2022 pour l'association Les amis de la RAIF pour la réalisation et publication de la Revue Archéologique d'Île-de-France.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-5 - 1.10.10 du 18 octobre 2021 relative à l'adoption de la charte départementale pour la laïcité et les principes de la République ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2022-2 - 1.2.2 du 28 mars 2022 adoptant le budget 2022 du Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 - 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

Article unique : Décide d'attribuer une subvention de 1 455 € à l'association Les amis de la RAIF au titre de l'année 2022, pour soutenir la création et publication de la Revue Archéologique d'Île-de-France.

Le président du Conseil départemental,



Olivier CAPITANIO



**2022-8-14 - Convention avec les collèges satellites rattachés à l'Unité Centrale de Production (UCP) des repas, située sur le site de Chérioux à Vitry-sur-Seine.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi Egalim n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2013-5 - 6.3.29 du 21 octobre 2013 pour un service public de restauration scolaires dans les collèges, de la cantine au restaurant scolaire ;

Vu la charte de la restauration dans les collèges, adoptée en séance du Conseil général le 21 octobre 2013 et cosignée le 4 décembre 2013 par l'Education nationale ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 - 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la convention entre le Département, et les collèges satellites rattachés à l'Unité Centrale de Production située sur le site de Chérioux. La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée d'un an. Elle est reconduite chaque année par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans soit jusqu'au 31 août 2025.

Article 2 : Autorise M. le président du Conseil départemental à signer chaque convention avec l'UCP du site Chérioux et les collèges satellites.

Le président du Conseil départemental,

  
Olivier CAPITANO

**Service groupements de collèges**  
**Groupement 4**

**2022-8-12 - Convention 2021-2022 de mise à disposition de la salle polyvalente du collège Aimé Césaire-du Centre à Villejuif.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du collège Aimé Césaire-du Centre à Villejuif du 23 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-5-1.10.10 du 18 octobre 2021 adoptant la charte départementale pour la laïcité et les principes de la République ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 - 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

Article unique : Approuve la convention 2021-2022 entre le collège Aimé Césaire-du Centre de Villejuif, l'association Aperto Orchestra et le Conseil départemental du Val de Marne, relative à l'utilisation, à titre gratuit, de la salle polyvalente du collège et autorise M. le président du Conseil départemental à la signer.

Le président du Conseil départemental,

  
Olivier CAPITANIO

## *Service du projet éducatif*

### **2022-8-13 - Subvention de fonctionnement aux associations sportives des collèges publics 2020-2021.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2022-2 - 1.2.2 du 28 mars 2022 adoptant le budget 2022 du Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 - 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

Article 1<sup>er</sup> : Décide de fixer à 4 € la valeur du point servant de base de calcul au montant de la subvention.

Article 2 : Décide d'allouer aux associations sportives des 34 collèges REP et REP+, une subvention supplémentaire de 3 € par licencié.

Article 3 : Décide d'attribuer une subvention supplémentaire aux associations sportives pour la formation des jeunes officiels certifiés ayant suivi la formation dans son intégralité : 11 € par jeune officiel certifié au niveau départemental et 21 € par jeune officiel certifié au niveau académique.

Article 4 : Décide d'attribuer une subvention supplémentaire aux associations sportives des collèges publics ayant des projets spécifiques à hauteur de 5 000 € répartie sur un total de 21 projets.

Article 5 : Les subventions allouées aux associations sportives des 95 collèges publics demandeurs, au titre de l'année 2020-2021, figurent en annexes de la présente délibération, et pour un montant total de 98 373€.

Le président du Conseil départemental,



Olivier CAPITANO

Communes	Collèges	Subvention 2019-2020	Coll les moins favorisés	Sub	Sub jeunes officiels diplômés (Annexe 2)	Sub projet spécif (3)	Total
Alfortville	Henri Barbusse	1 879 €		1 522 €	43 €		1 565 €
Alfortville	Léon Blum	1 769 €	x	1 506 €	249 €		1 755 €
Alfortville	Paul Langevin	941 €	x	927 €	22 €	300 €	1 249 €
Arcueil	Dulcie September	856 €		809 €	33 €		842 €
Boissy-Saint-Léger	Blaise Cendrars	835 €	x	735 €	86 €		821 €
Boissy-Saint-Léger	Amédée Dunois	- €		- €	- €		- €
Bonneuil-sur-Marne	Paul Eluard	1 137 €	x	995 €	128 €		1 123 €
Bry-sur-Marne	Henri Cahn	1 063 €		695 €	54 €		749 €
Cachan	Paul Bert	1 539 €		1 493 €	32 €		1 525 €
Cachan	Victor Hugo	1 343 €		1 157 €	22 €	300 €	1 479 €
Champigny-sur-Marne	Lucie Aubrac	1 397 €	x	1 211 €	172 €		1 383 €
Champigny-sur-Marne	Henri Rol-Tanguy	1 301 €		1 190 €	97 €		1 287 €
Champigny-sur-Marne	Willy Ronis	- €	x	- €	- €		- €
Champigny-sur-Marne	Elsa Triolet	1 921 €	x	1 830 €	77 €		1 907 €
Champigny-sur-Marne	Paul Vaillant-Couturier	1 660 €	x	1 146 €	- €	250 €	1 396 €
Charenton-le-Pont	La Cerisaie	869 €		800 €	55 €		855 €
Chennevieres-sur-Marne	Nicolas Boileau	569 €	x	555 €	- €		555 €
Chennevieres-sur-Marne	Molière	942 €		552 €	76 €	300 €	928 €
Chevilly-Larue	Liberté	- €		- €	- €		- €
Chevilly-Larue	Jean Moulin	881 €	x	780 €	87 €		867 €
Choisy-le-Roi	Henri Matisse	681 €	x	527 €	140 €		667 €
Choisy-le-Roi	Jules Vallès	1 026 €		947 €	65 €		1 012 €
Choisy-le-Roi	Emile Zola	- €	x	- €	- €		- €
Créteil	Simone De Beauvoir	528 €		514 €	- €		514 €
Créteil	Clément Guyard	759 €		745 €	11 €		756 €
Créteil	Victor Hugo	527 €		513 €	- €		513 €
Créteil	Louis Issaurat	308 €		- €	- €		- €
Créteil	Amédée Laplace	943 €	x	800 €	129 €		929 €
Créteil	Louis Pasteur	302 €	x	- €	- €		- €
Créteil	Plaisance	975 €		644 €	117 €		761 €
Créteil	Albert Schweitzer	1 366 €	x	1 060 €	292 €	300 €	1 652 €
Fontenay-sous-Bois	Victor Duruy	1 003 €		699 €	290 €		989 €
Fontenay-sous-Bois	Joliot Curie	847 €		800 €	33 €		833 €
Fontenay-sous-Bois	Jean Macé	1 205 €	x	1 081 €	110 €		1 191 €
Fresnes	Jean Charcot	1 087 €		728 €	195 €		923 €
Fresnes	Francine Fromond	590 €		477 €	99 €		576 €
Fresnes	Antoine de St Exupéry	943 €		661 €	268 €		929 €
Gentilly	Rosa Parks	2 294 €	x	2 075 €	205 €		2 280 €
Ivry-sur-Seine	Molière	1 147 €	x	1 067 €	66 €	300 €	1 433 €
Ivry-sur-Seine	Georges Politzer	752 €	x	738 €	- €		738 €
Ivry-sur-Seine	Romain Rolland	763 €		705 €	44 €		749 €

Ivry-sur-Seine	Henri Wallon	2 847 €	x	2 435 €	98 €		2 533 €
Joinville-le-Pont	Jules Ferry	1 072 €		821 €	237 €	300 €	1 358 €
Joinville-le-Pont	Jean Charcot	1 200 €		812 €	374 €		1 186 €
L'Hay-les-Roses	Eugène Chevreul	1 501 €	x	1 130 €	207 €		1 337 €
L'Hay-les-Roses	Pierre De Ronsard	1 458 €		783 €	661 €		1 444 €
La Queue-en-Brie	Jean Moulin	1 013 €		934 €	65 €		999 €
Le Kremlin-Bicêtre	Albert Cron	735 €		421 €	- €		421 €
Le Kremlin-Bicêtre	Jean Perrin	595 €		581 €	32 €	300 €	913 €
Le Perreux-sur-Marne	Pierre Brossolette	1 335 €		1 068 €	253 €		1 321 €
Le Perreux-sur-Marne	De Lattre	165 €		- €	- €		- €
Le Plessis-Trévise	Albert Camus	1 286 €		770 €	152 €	200 €	1 122 €
Limeil-Brévannes	Daniel Féry	746 €		732 €	- €		732 €
Limeil-Brévannes	Janusz Korczak	1 062 €	x	887 €	11 €	150 €	1 048 €
Maisons-Alfort	Condorcet	53 €		- €	- €		- €
Maisons-Alfort	Edouard Herriot	910 €		896 €	- €		896 €
Maisons-Alfort	Jules Ferry	891 €	x	627 €	- €		627 €
Maisons-Alfort	Nicolas De Staël	118 €		- €	- €		- €
Mandres-les-Roses	Simone Veil	257 €		980 €	257 €	300 €	1 537 €
Nogent-sur-Marne	Edouard Branly	610 €		585 €	11 €		596 €
Nogent-sur-Marne	Antoine Watteau	722 €		653 €	55 €		708 €
Orly	Robert Desnos	1 062 €	x	983 €	65 €	300 €	1 348 €
Orly	Dorval	1 270 €	x	1 235 €	21 €		1 256 €
Ormesson-sur-Marne	Antoine de Saint-Exupéry	503 €		489 €	- €	200 €	689 €
Rungis	Les Closeaux	762 €		619 €	129 €		748 €
Saint-Mandé	Jacques Offenbach	830 €		816 €	- €		816 €
Saint-Mandé	Decroly	443 €		429 €	- €		429 €
Saint-Maur-des-Fossés	Louis Blanc	567 €		425 €	128 €		553 €
Saint-Maur-des-Fossés	Le Parc	805 €		791 €	388 €		1 179 €
Saint-Maur-des-Fossés	Camille Pissaro	- €		- €	- €		- €
Saint-Maur-des-Fossés	François Rabelais	1 101 €		766 €	321 €		1 087 €
Saint-Maur-des-Fossés	Pierre De Ronsard	1 125 €		905 €	206 €		1 111 €
Saint-Maurice	Edmond Nocard	595 €		581 €	- €		581 €
Santeny	Georges Brassens	661 €		518 €	129 €		647 €
Sucy-en-Brie	Le Parc	983 €		808 €	161 €		969 €
Sucy-en-Brie	Du Fort	880 €		693 €	173 €		866 €
Thiais	Albert Camus	893 €		728 €	151 €		879 €
Thiais	Paul Klee	961 €		947 €	- €		947 €
Thiais	Paul Valéry	1 535 €		645 €	576 €		1 221 €
Valenton	Fernande Flagon	802 €	x	766 €	22 €		788 €
Valenton	Samuel Paty			1 000 €	- €		1 000 €
Villemecresnes	La Guinette	711 €		697 €	- €		697 €
Villejuif	Du Centre Aimé Césaire	1 571 €		1 257 €	- €		1 257 €
Villejuif	Jean Lurçat	654 €		640 €	76 €		716 €

Villejuif	Karl Marx	2 284 €	x	1 427 €	43 €		1 470 €
Villejuif	Guy Môquet	371 €		325 €	32 €		357 €
Villejuif	Louis Pasteur	982 €		892 €	76 €		968 €
Villeneuve-le-Roi	Georges Brassens	461 €	x	447 €	- €		447 €
Villeneuve-le-Roi	Jules Ferry	761 €		447 €	- €		447 €
Villeneuve-le-Roi	Jean Macé	725 €		711 €	- €		711 €
Villeneuve-Saint-Georges	Pierre Brossolette	1 413 €	x	1 333 €	66 €		1 399 €
Villeneuve-Saint-Georges	Jules Ferry	2 289 €	x	1 628 €	647 €	300 €	2 575 €
Villeneuve-Saint-Georges	Roland Garros	1 429 €	x	1 283 €	132 €		1 415 €
Villiers-sur-Marne	Pierre Et Marie Curie	583 €		569 €	- €		569 €
Villiers-sur-Marne	Les Prunais	1 314 €		989 €	11 €	300 €	1 300 €
Vincennes	Hector Berlioz	965 €		821 €	130 €		951 €
Vincennes	Saint Exupéry	1 293 €		720 €	109 €		829 €
Vincennes	Françoise Giroud	939 €		625 €	- €	150 €	775 €
Vitry-sur-Seine	Josette Et Maurice Audin	892 €		728 €	- €		728 €
Vitry-sur-Seine	Danièle Casanova	822 €		808 €	- €		808 €
Vitry-sur-Seine	Adolphe Chérioux	- €		- €	- €		- €
Vitry-sur-Seine	Joseph Lakanal	1 435 €	x	1 110 €	11 €		1 121 €
Vitry-sur-Seine	Gustave Monod	1 445 €	x	1 131 €	- €		1 131 €
Vitry-sur-Seine	Jean Perrin	1 345 €	x	1 031 €	- €	150 €	1 181 €
Vitry-sur-Seine	François Rabelais	1 243 €	x	1 218 €	11 €	300 €	1 529 €
Vitry-sur-Seine	Jules Vallès	908 €	x	894 €	75 €	300 €	1 269 €
Total général		97 749 €	36	83 774 €	9 599 €	5 000 €	98 373 €

*Service ressources humaines - PAE-PADEC*

**2022-8-17 - Renouvellement de la convention avec la Société du Grand Paris. Mise à disposition d'un agent départemental.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 28 janvier 2019 portant mise à disposition de M<sup>me</sup> FRERET-CHIROUZE auprès de la Société du Grand Paris à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 pour une période de 3 ans ;

Vu la demande du président de la Société du Grand Paris sollicitant le renouvellement de la mise à disposition de M<sup>me</sup> FRERET-CHIROUZE pour exercer les fonctions de chargée de missions procédures administratives ;

Vu l'accord écrit de M<sup>me</sup> Patricia FRERET-CHIROUZE ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 – 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le renouvellement de la convention entre le département du Val-de-Marne et la Société du Grand Paris portant mise à disposition à temps complet d'un agent relevant du cadre d'emplois des ingénieurs pour une période de 8 mois et autorise Monsieur le président du Conseil départemental à la signer.

Article 2 : Le renouvellement de la mise à disposition concerne M<sup>me</sup> Patricia FRERET-CHIROUZE et prend effet le 1<sup>er</sup> février 2022.

Article 3 : Cette mise à disposition est effectuée à titre onéreux pour une durée de 8 mois du 1<sup>er</sup> février 2022 jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.

Article 4 : Durant cette période, l'agent concerné percevra les rémunérations et indemnités correspondant à ses grades et fonctions au Département ainsi qu'un complément de rémunération d'un montant de 1 341,67 € brut mensuel.

Article 5 : Le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et sur présentation de l'état des dépenses engagées par le Département pour cet agent, la Société du Grand Paris devra rembourser les rémunérations et cotisations versées aux intéressés.

Le président du Conseil départemental,



Olivier CAPITANIO



**2022-8-16 - Subvention à l'association Créations Omnivores pour le projet *Elles osent !*.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-5 - 1.10.10 du 18 octobre 2021 relative à l'adoption de la charte départementale pour la laïcité et les principes de la République ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2022-2 - 1.2.2 du 28 mars 2022 adoptant le budget 2022 du Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-3 - 1.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Considérant le rapport de M. le président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

Article unique : Une subvention de 6 000 € est attribuée à l'association Créations Omnivores pour le projet *Elles osent !*, pour l'année 2022.

Le président du Conseil départemental,

  
Olivier CAPITANIO

\_\_\_\_\_